

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANK

A-CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DES COMPTES

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DES COMPTES

I.1 DÉNOMINATION DES PARTIES

La présente convention engage d'une part le Client, qui peut être également identifié sous les termes de Titulaire du compte ou, le cas échéant, son Mandataire et, d'autre part, RCI Banque SA, sous la dénomination commerciale « Renault Bank ».

Le Client et RCI Banque SA sont désignés ci-après individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

I.2 GÉNÉRALITÉS

RCI Banque SA est un établissement de crédit (ci-après désigné la Banque), soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

La convention est rédigée en français. Le français sera également la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier électronique, courrier postal, téléphone, aux coordonnées communiquées par le Client dans les Conditions particulières ou au moyen des formulaires électroniques mis à disposition par la Banque sur son site Internet.

Si une quelconque des dispositions substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

I.3 OBJET DE LA CONVENTION

Elle constitue le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque et les engagements réciproques de la Banque et du Client. Elle précise les Conditions Générales qui sont applicables au Client, sous réserve de convention(s) particulière(s) conclue(s) entre les parties.

II - CONDITIONS D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT ET DE CLÔTURE DES COMPTES

II.1 OUVERTURE DES COMPTES – DURÉE DE LA CONVENTION

II.1.1 La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture d'un compte à la Banque par un Client est subordonnée à la présentation :

- > de deux pièces d'identité officielles en cours de validité,
- > du RIB ou d'un BIC/ IBAN d'un compte à vue tenu par une banque située sur le territoire de l'Union Européenne, au nom du titulaire du compte,
- > à la production de justificatifs récents de domicile, y compris de domiciliation fiscale,
- > au dépôt des signatures des Titulaires et Mandataires éventuels, et le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal (aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci majeur protégé.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire et pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie de ses documents.

Le Client doit communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il doit en particulier signaler tout changement de domicile (adresse postale et électronique, domicile fiscal), étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment).

Le Client autorise la Banque à utiliser le fichier des déclarations des changements d'adresse, pour faire parvenir à la nouvelle adresse qu'il a déclarée dans ce fichier, des informations qui peuvent s'avérer être d'ordre patrimonial.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention.

II.1.2 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie peut y mettre fin dans les conditions prévues à l'article II-6 ci-après.

Elle est également susceptible d'évolution. À tout moment de la relation contractuelle, la Banque fournira le contenu de la convention sur support durable à la demande du Client.

II.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET ZESTO PAR RENAULT BANK

> Le compte sur Livret ne peut enregistrer que des opérations de versement et de retraits, il ne peut fonctionner que sur une base créditrice.

> Le montant minimum du premier dépôt est de 50€ (cinquante euros). À aucun moment, le solde créditeur ne peut être inférieur à ce minimum. Il doit être fait exclusivement par virement et provenir soit du compte à vue du Titulaire, soit du compte à vue du Titulaire principal ou du compte à vue joint appartenant aux cotitulaires pour les comptes joints sur Livret, ledit compte à vue étant tenu par une banque située sur le territoire de l'Union Européenne.

> Le compte sur livret ne peut être crédité que par des virements émanant soit du compte à vue du Titulaire, soit du compte à vue du représentant légal pour les comptes sur Livret des enfants mineurs, soit du compte à vue du Titulaire principal ou d'un compte à vue joint appartenant aux cotitulaires pour les comptes joints sur Livret, ledit compte à vue est ouvert dans une banque située sur le territoire de l'Union Européenne et son RIB est enregistré dans l'Espace Client.

> La Banque se réserve le droit de réviser les opérations dont l'inscription au compte, Livret, relevé ou extrait de compte résulterait d'une erreur.

> Les sommes versées sont productives d'intérêts dont le taux est, conformément à la réglementation en vigueur, librement fixé par le teneur de compte.

Il est donc susceptible d'évolution en cours de vie du contrat.

Pour toute modification de taux, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible sur le site Internet www.renaultbank.fr

> L'intérêt servi sur les comptes sur Livret court à compter du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

> Les virements saisis en jour J par le Client avant 18 h sur le site Web, seront pris en compte à J ouvré. Tous les virements saisis après 18h seront pris en compte à J+1 ouvré.

> Il n'est pas délivré de formules de chèques ou de carte bancaire.

> Le Titulaire s'oblige à se conformer à toute modification de la réglementation.

II.3 FONCTIONNEMENT DU COMPTE À TERME PEPITO PAR RENAULT BANK

> La souscription à l'offre de Compte à Terme Pepito (ci-après désigné le « Compte à Terme ») n'est plus disponible à compter de la date d'entrée en application de la présente Convention des Comptes Renault Bank.

> Le renouvellement des Comptes à terme ouverts avant cette date ne seront plus assurés.

> Le Compte à Terme (ci-après le "Compte à Terme") est un compte d'épargne rémunéré sur lequel les fonds versés par le Titulaire du Compte à Terme restent bloqués pendant une durée déterminée.

> Le Compte à Terme est une offre nominative et personnelle, réservée aux clients de RCI Banque détenteurs d'un Livret Zesto par Renault Bank avec un solde disponible.

> Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire. En revanche un Titulaire peut posséder plusieurs Comptes à Terme.

> Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de retrait de fonds lors de sa clôture à l'échéance ou de manière anticipée. Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

> La rémunération servie par la Banque sur le Compte à Terme est exprimée par le taux de rendement actuariel annuel brut qui est stipulé dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte à Terme.

> Aucune rémunération ne sera servie pour un dépôt dont la durée effective de blocage sera inférieure à un mois.

Les modalités de rémunération en cas de retrait anticipé après une période de blocage supérieure à un mois sont décrites dans la Convention de Compte à Terme Pepito par Renault Bank.

> À la date d'échéance stipulée dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte à Terme, la Convention de Compte à Terme est automatiquement clôturée et le solde créditeur du ou des Comptes à Terme associés, comprenant les fonds déposés et les intérêts produits, est viré sur le Livret Zesto par Renault Bank du Titulaire. Il en ira de même pour toute clôture anticipée. Le Titulaire du compte s'engage donc à maintenir ledit Livret ouvert jusqu'à la clôture effective du Compte à Terme.

II.4 FISCALITÉ APPLICABLE AUX DIFFÉRENTS COMPTES

Seuls les Clients résidant fiscalement en France, y compris les résidents fiscaux des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, peuvent souscrire un Livret Zesto et être Titulaires d'un Livret Zesto ou d'un Compte à Terme Pepito.

En conséquence :

> Les actuels Titulaires de Livret Zesto ou de Compte à Terme Pepito dont la résidence fiscale est en dehors de France ne seront plus accompagnés par la Banque. Ils seront soumis aux prélèvements sociaux s'ils ne justifient pas de leur résidence fiscale hors de France par la remise de leur attestation de résidence fiscale visée par les services fiscaux locaux,

> Les Titulaires qui souhaitent changer de résidence fiscale dans un autre pays que la France, ne seront plus accompagnés par la Banque.

Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4-B du code général des impôts :

Les intérêts produits par le Compte à Terme Pepito par **Renault Bank** et le Livret Zesto par **Renault Bank** sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,80 % opéré par la Banque.

Toutefois, une dispense de prélèvement peut être effectuée sous réserve du respect des conditions de dispense et sur production d'une attestation sur l'honneur (pour plus d'informations, consultez la rubrique « FAQ Fiscalité » sur le site www.renaultbank.fr).

Dans tous les cas, cette rémunération sera également soumise aux contributions et prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} janvier 2019).

Les clients résidents fiscalement dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer sont dispensés de l'application des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur sous réserve de la production d'un document attestant de leur résidence fiscale.

Personnes physiques domiciliées fiscalement en France mais considérées comme non-résidentes sociales :

Les personnes considérées comme non-résidentes sociales parce qu'elles ne relèvent pas du régime de sécurité sociale français pourront être exonérées des prélèvements sociaux, à l'exception du prélèvement de solidarité. Cette non-résidence sociale pourra être justifiée soit par la fourniture d'une attestation de droits à l'étranger soit par l'établissement d'une attestation sur l'honneur dans la mesure où le justificatif fourni précise :

> la caisse de protection sociale à laquelle l'intéressé est rattaché ;

> son identifiant au sein du régime de sécurité sociale de l'État dont il relève ;

> la date d'ouverture de ses droits dans ce régime.

II.5 RESPONSABILITÉ

Si, à réception de l'un de ses relevés, le Client constate une opération qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération, ou l'absence d'une opération demandée, il doit la signaler dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la délivrance du relevé par voie électronique (voir ci-dessous B- I.4).

D'une manière générale, la Banque exécute les ordres du Client avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. À ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle n'est notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus aux moyens de communication utilisés par le Client ou sur ses ordres, à la communication de données inexistantes ou erronées par le Titulaire, à la défaillance d'un tiers ou à la force majeure.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque. Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération, il appartient à la Banque de prouver que l'opération effectuée a donné lieu à l'authentification préalable du Client.

II.6 FRAIS

II.6.1 Principe de tarification

La disposition du compte ainsi que toute opération peuvent faire l'objet d'une tarification, sauf dispositions légales contraires.

II.6.2 Conditions tarifaires

Les frais liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture des comptes sont précisés aux Conditions tarifaires en vigueur. Les Conditions tarifaires sont évolutives, la Banque peut modifier périodiquement les Conditions tarifaires selon les modalités précisées ci-après (art II.8).

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais relevant de la présente convention en vigueur au jour de la signature de la présente et déclare les accepter.

À l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, la Banque peut percevoir d'autres frais et/ou commissions non visés dans ces Conditions tarifaires et dont les montants sont alors fixés en accord avec le Client.

II.7 CLÔTURE DES COMPTES

II.7.1 Les comptes peuvent être clôturés à tout moment par le Client. La Banque devra respecter un préavis de 2 (deux) mois si elle est à l'initiative de la clôture.

Toutefois, les comptes pourront être clôturés de plein droit et sans préavis par la Banque en cas :

- > de non-respect de l'une des obligations prévues à la présente Convention, aux Conditions Générales du Livret Zesto ou aux Conditions Générales de la Convention de Compte à Terme,
- > de changement de résidence fiscale, hors France,
- > de comportement gravement répréhensible du Client,
- > d'exigences réglementaires,
- > d'informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation ou par la Convention,
- > de décès du Titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité au Livret ou à la Convention de Compte à Terme,
- > de solde du compte sur Livret inférieur au minimum réglementaire ou d'anomalies de fonctionnement du compte,
- > de détention de plus d'un Livret dans les livres de la Banque ou de ses filiales à l'étranger,
- > de déshérence.

II.7.2 La clôture des comptes peut entraîner la perception des frais prévus aux Conditions tarifaires alors en vigueur. Toutefois, cette clôture ne donne lieu à aucun frais si elle intervient à la demande du Client à la suite de la contestation d'une modification substantielle de la convention.

II.8 DÉCÈS DU CLIENT

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin sans formalité et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession. La Banque n'est pas responsable des opérations initiées par le Mandataire tant qu'elle demeure dans l'ignorance du décès de son Client.

Si le compte sur Livret est un compte joint avec solidarité active et passive, il continue, en cas de décès d'un des cotitulaires, à fonctionner sous la seule signature du cotitulaire survivant, et le solde du compte reste à sa disposition, sauf demande de blocage par un ayant droit. Le cotitulaire survivant est seul responsable du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

II.9 MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la présente Convention, notamment pour les adapter aux besoins de la Clientèle et aux évolutions techniques. Tout projet de modification de la présente Convention et/ou des Conditions Générales est communiqué par tous moyens, notamment via le site Internet de la Banque.

Le Client est informé qu'il dispose d'un accès gratuit et sans abonnement sur le site Internet public de la Banque où sont disponibles la présente Convention, les Conditions Générales du Livret Zesto, les Conditions Générales de la Convention de Compte à Terme et les Conditions tarifaires. Le projet de modification est réputé accepté par le Client en l'absence de contestation de sa part. En cas de contestation, le Client devra demander par écrit la clôture de ses comptes qui interviendra sans frais à sa charge.

II.10 RÈGLEMENTS DES LITIGES - MÉDIATEUR BANCAIRE

La Banque met à la disposition de sa clientèle un Service Réclamation auquel le Client peut soumettre gratuitement tout litige entrant dans le champ, de sa compétence légale et réglementaire.

La saisine du Service Réclamation se fait par email via la rubrique « Nous contacter » du site internet www.renaultbank.fr, ou par écrit à l'adresse suivante : RENAULT BANK, Service Réclamation, TSA 94322, 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX.

À défaut de solution amiable avec ce Service Réclamation, la Banque vous propose un dispositif de résolution des litiges par l'intermédiaire du Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF).

La saisie du médiateur peut être effectuée par le Client à l'adresse internet suivante <http://lemediateur.fbf.fr> ou par courrier à l'adresse postale suivante : Le Médiateur de la FBF, CSB 151, 75422 Paris Cedex 09.

Le recours au service du Médiateur de la FBF implique la collecte et l'échange de Données Personnelles entre la Société pour le Développement des Techniques Bancaires et la Banque.

Par ailleurs la Charte de la médiation est disponible sur l'adresse internet www.renaultbank.fr, et également sur le site du Médiateur de la fédération bancaire française.

OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET SUIVI DE VOS COMPTES ÉPARGNE

OUVERTURE, TRANSFORMATION, CLÔTURE	
Ouverture de compte	GRATUIT
Clôture de compte	GRATUIT
Changement de domiciliation bancaire – Service d'aide à la mobilité	GRATUIT
Désolidarisation de compte joint (sauf en cas de décès)	GRATUIT
Dossier successoral	359 € TTC
Dossier successoral inactif	30 € TTC / AN
RELEVÉS	
Relevé de compte	GRATUIT
Relevé fiscal annuel (IFU), Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) sur site, par courrier	GRATUIT
Duplicata d'un relevé de compte, d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU)	GRATUIT
TENUE DE COMPTE	
Tenue de compte	GRATUIT
Délivrance de RIB	GRATUIT
Procurator : mise en place, modification ou suppression	GRATUIT
Tenue de compte inactif (aucun mouvement durant 12 mois)	GRATUIT
Changement d'adresse ou de coordonnées personnelles (téléphone, email, adresses fiscale et postale)	GRATUIT
LISTE DES SERVICES	
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (hors coûts du fournisseur d'accès Internet)	GRATUIT
Virement	GRATUIT
Frais annuels de tenue de compte	GRATUIT
Frais d'envoi en recommandé	GRATUIT
Frais de recherche de documents	GRATUIT

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

B - LES MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMPTES

I - DISPOSITIONS DIVERSES

I.1 MANDAT

I.1.1 Procurations

Le Titulaire peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat écrit intégré dans les Conditions particulières du compte ouvert auprès de la Banque ou dans un document séparé. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

Lorsqu'il s'agit d'un compte sur Livret joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les Titulaires du compte. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer la personne proposée comme Mandataire, sous réserve de motiver son refus. La Banque peut également, en motivant son refus, refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le Mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Mandant.

À défaut de précisions figurant dans le mandat initial et/ou dans tout autre acte ultérieur signé du Mandant, et sous réserve de dispositions légales et/ou réglementaires, chaque Mandataire peut effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte sur lequel porte le mandat, et ce quel que soit le moyen utilisé (écrit, télématique, informatique, téléphonique, etc.), dans les mêmes conditions que le Titulaire, et notamment, selon le cas :

- > faire tous les dépôts ou retraits de sommes, en donner ou retirer quittances et décharges,
- > signer tout acte ou contrat,
- > et en général, faire toutes opérations se rattachant à l'usage normal du compte sur Livret.

Le Mandataire peut faire toutes opérations, dans l'intérêt du Mandant. Toutefois, il ne peut clôturer le compte, qu'avec l'accord exprès du Mandant.

La signature de l'un ou l'autre des Mandataires engage le Titulaire vis à vis de la Banque et celui-ci est donc responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses Mandataires.

Chaque Mandataire peut agir séparément. La procuration prend fin :

- > en cas de renonciation par le Mandataire,
- > en cas de révocation expresse par le Mandant (ou un des mandants en cas de compte joint). Dans ce cas, le Mandant doit en informer le Mandataire sans délai. Le Titulaire reste tenu vis à vis de la Banque pour toutes opérations ordonnées par ce Mandataire jusqu'à ce que la Banque ait connaissance de cette révocation,
- > en cas de décès du Titulaire ou de l'un des cotitulaires ou du Mandataire, porté à la connaissance de la Banque,
- > en cas de tutelle ou curatelle du Titulaire ou de l'un des cotitulaires ou du Mandataire, portée à la connaissance de la Banque,
- > en cas de révocation judiciaire,
- > à l'initiative de la Banque informant le Titulaire qu'elle n'agrée plus le Mandataire sous réserve de motivation, automatiquement en cas de clôture du compte.

L'ancien Mandataire ne peut alors plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Titulaire, ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

I.1.2 Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (Mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (Mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Le mandat doit être signé de la main du Mandant et contresigné par un avocat. À défaut, le mandat doit être conforme au modèle proposé par le ministère de la justice. Il doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine. Un mandat de protection future établi sous seing privé ne porte que sur des actes d'administration sinon l'autorisation du juge des tutelles sera nécessaire.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

Le mandat ne prend effet que lorsque le Mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste dressée par le procureur de la République. Le Mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et déposer sa signature.

I.2 RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS AVEC SOLIDARITÉ

Un compte sur Livret collectif (ou compte sur Livret joint) peut être ouvert entre deux Titulaires, quels que soient les liens entre eux. Les formalités d'ouverture du compte décrites au A II-1 des Conditions générales de la Convention des Comptes sont applicables à chaque cotitulaire.

I.2.1 Le compte sur Livret joint est ouvert au nom de plusieurs Titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis à vis de la Banque. Ainsi les actes accomplis par l'un quelconque des cotitulaires engagent l'ensemble des cotitulaires du compte indivisiblement et solidairement, les héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions, ce qui signifie : que chacun des cotitulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations, et notamment déposer ou retirer toute somme (sous réserve des règles ci-dessous au I.2.2).

Toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des cotitulaires et ayant rapport au compte souscrit collectivement, sont considérées comme émanant de tous les cotitulaires et les engagent tous solidairement.

Le compte sur Livret joint ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de contourner la réglementation relative aux donations.

I.2.2 Le compte fonctionne avec ses caractéristiques jusqu'à dénonciation expresse par l'un des cotitulaires auprès de la Banque. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La dénonciation de la solidarité par l'un des cotitulaires entraîne automatiquement la dénonciation de sa participation sur le compte.

La clôture du compte et la répartition des fonds figurant à son crédit ne pourront intervenir que sur la signature conjointe de tous les cotitulaires.

Tous les cotitulaires, y compris ceux ayant dénoncé la convention ou leur participation, restent tenus solidairement entre eux des opérations engagées au jour de la dénonciation.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte continue à fonctionner sous la signature du (des) cotitulaire(s) survivant(s). Il y a indivisibilité et solidarité entre les héritiers et représentants du Titulaire survivant ainsi qu'entre les héritiers ou représentants du cotitulaire prédécédé pour le solde du compte au jour du décès.

I.2.3 Saisie sur compte joint

Suivant la procédure pratiquée par un créancier de l'un des cotitulaires, la Banque peut être amenée à bloquer la totalité du solde du compte, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'insaisissabilité de certaines sommes.

I.2.4 Information des cotitulaires d'un compte joint

Tout document d'information, avis, relevé ou courrier délivré par la Banque dans le cadre de la relation de compte l'est au premier des cotitulaires désigné aux Conditions particulières de la convention, sauf convention différente.

I.3 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE SUR LIVRET APPARTENANT À UN MINEUR OU À UN MAJEUR PROTÉGÉ

I.3.1 Mineurs protégés

A compter de la date de prise d'effet de la présente Convention, les souscriptions de comptes sur livret pour mineurs ne seront plus applicables. Les livrets Zesto appartenant à des mineurs, entrés en gestion avant cette date, continueront à être administrés par la Banque.

Le compte sur Livret ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale, fonctionne sous la signature d'un des parents pour les actes d'administration, et sous celle conjointe des deux parents pour les actes de disposition.

La Banque se réserve le droit de refuser l'accès au compte, ouvert sous la signature d'un seul des représentants légaux, à l'autre représentant légal du mineur, en l'absence d'accord exprès du représentant signataire.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Le représentant légal – ou le tuteur – doit présenter cette ordonnance à la Banque.

Le représentant légal – ou le tuteur – est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions. Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

- a)** Le représentant légal – ou le tuteur – a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs, ni contraire aux intérêts du mineur ;
- b)** Le représentant légal – ou le tuteur – peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, et plus généralement, à effectuer toutes opérations ;
- c)** Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal – ou du tuteur – qui s'engage à couvrir la Banque de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Dans l'hypothèse visée au b) ci-dessus, le représentant légal du mineur non émancipé reconnaissant avoir préalablement pris connaissance de la présentes Convention, et déclarant l'avoir acceptée, autorise expressément le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature exclusivement par dépôts, retraits de fonds, sous réserve des restrictions communiquées par le représentant légal et mentionnées aux Conditions particulières.

Le représentant légal déclare se porter fort et garant de la ratification par le mineur, à sa majorité, des opérations passées à son compte pendant sa minorité.

La présente autorisation reste valable jusqu'à révocation expressément notifiée à la Banque.

I.3.2 Majeurs protégés

Si le Client est placé sous un des régimes de protection des majeurs après la conclusion de la présente Convention, pendant la vie du compte sur Livret, il lui appartient, ainsi qu'à son Mandataire spécial / curateur / tuteur ou la personne habilitée d'en informer la Banque et de lui communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles.

La Banque ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas reçu cette information.

Le Mandataire spécial / curateur / tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le compte sur Livret au nom du majeur protégé fonctionne de la manière suivante :

- a)** En cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du Titulaire, soit, le cas échéant, sous la signature du Mandataire spécial.
- b)** En cas de curatelle, soit sous la signature du Titulaire, soit sous la double signature du Titulaire et du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.
- c)** En cas de tutelle, sous la signature du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont celui-ci pourrait être tenu. Si d'autres actes deviennent nécessaires le tuteur doit saisir le juge des Tutelles.
- d)** En cas d'habilitation familiale, sous la signature de la personne habilitée sauf décision contraire du juge des Tutelles.

I.4 RELEVÉ DE COMPTE - ACCEPTATION DES OPÉRATIONS INSCRITES EN COMPTE

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur ses comptes. Un relevé des opérations imputées sur ses comptes est mis à disposition du Client une fois par an au format électronique (format PDF), au moyen des services de Banque à Distance sur Internet.

Le format électronique n'a aucune incidence sur les modalités d'arrêté des comptes.

La réception des relevés de compte au format électronique est subordonnée à la délivrance préalable par la Banque de moyens d'accès aux Services de Banque à Distance ainsi qu'au respect des conditions d'utilisation de ces services.

Il relève de la responsabilité du Client de conserver sur un support de son choix une copie de chaque relevé délivré (copie électronique et/ou impression sur papier). De façon générale, il appartient au Client d'assurer par ses propres moyens la conservation de ses relevés au-delà de la période de conservation par la Banque. Pendant cette dernière période, le Client peut toujours s'adresser à la Banque pour obtenir la réfection d'un relevé de compte, ce service pouvant donner lieu à facturation.

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que la réception des relevés de compte au format électronique a pour conséquence, de substituer l'envoi électronique à l'envoi papier.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

Si le compte est joint, chacun des cotitulaires recevra les relevés sous ce format. Toutefois, le Client peut demander la réfection d'un relevé électronique sur support papier, en s'adressant aux services de la Banque.

Le Client s'engage à signaler à la Banque tout manquement ou difficulté rencontré dans la délivrance de son relevé annuel, pour envisager avec elle, en cas de besoin, un mode de mise à disposition alternatif.

À défaut de contestation de chaque relevé délivré par la Banque, quel qu'en soit le moyen, dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa délivrance, ou sauf délai d'ordre public différent, le Client sera réputé avoir consulté et accepté les opérations mentionnées au débit ou au crédit de son compte ainsi que le solde en résultant.

Le Client demeure toutefois libre de contester lesdites opérations, même au-delà du délai de 30 (trente) jours, en apportant à la Banque la preuve écrite contraire, sauf disposition particulière emportant forclusion.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une réclamation tardive du Client. En cas de contestation d'opération, la demande du Client doit être notifiée par écrit à la Banque.

La Banque doit, pour sa part, éviter de s'immiscer dans la gestion du compte.

I.5 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES

Le Client reconnaît avoir été informé de l'intérêt de conserver les documents qui lui ont été remis dont ceux établissant la passation ou la réalisation d'opérations de toutes sortes sur ses comptes, même au-delà des durées de prescriptions légales. Toute recherche effectuée à la demande du Client sera facturée.

La Banque procède à la conservation de tout ou partie des documents et données résultant de sa relation avec le Client en les archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité.

En ce qui concerne les documents papiers, il relève du choix de la Banque de les archiver sous cette forme et/ou d'en conserver une copie dématérialisée sur tout support durable (notamment électronique, magnétique, optique ou informatique...) permettant d'en garantir l'intégrité, cette copie dématérialisée faisant foi entre les parties sauf preuve contraire. La clause « Protection des données personnelles » figurant au I-8 ci-après s'applique à l'ensemble des données conservées conformément aux dispositions du présent article.

I.6 CONVENTION DE PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui ou par la Banque dans le cadre de sa relation de compte avec cette dernière, puisse résulter de la présentation des documents écrits (y compris télécopies) et/ou des enregistrements de communications téléphoniques, télématiques ou électroniques conservés par la Banque.

Cette preuve pourra également résulter de la présentation d'une copie, constituant la reproduction fidèle et durable du document, de l'enregistrement ou des données conservées par la Banque conformément aux dispositions de l'article I-5 ci-dessus.

Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

I.7 GARANTIE DES DÉPÔTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Afin d'assurer la sécurité des avoirs de sa clientèle, la Banque adhère à un Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution gérant notamment le mécanisme de garantie des dépôts bancaires.

Les conditions et modalités d'intervention de ce Fonds sont précisées par les articles L. 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que par des règlements du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, en particulier les règlements n° 99-05, 99-06, 99-12 et 99-14.

Le montant de l'indemnisation dans le système bancaire français est plafonné à 100 000 € (cent mille euros) par déposant. Le plafond ainsi fixé par déposant, s'applique à l'ensemble des dépôts, net des dettes exigibles, d'un même déposant auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, la localisation dans l'Espace Économique Européen et la devise concernée, sous réserve qu'il s'agisse d'une devise d'un État de l'Espace Économique Européen.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation sont consultables sur le site www.garantiedesdepots.fr ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution, 65, rue de la Victoire, 75009 Paris.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

I.8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La protection de vos données personnelles constitue une valeur éthique pour la Banque, les développements ci-après vous renseignent sur les conditions pour lesquelles la Banque collecte, traite, conserve, archive et supprime vos données personnelles. Ils vous informent également sur les droits dont vous disposez sur vos données.

Les orientations de la Banque relatives à la protection de vos données personnelles sont également décrites dans sa Politique des données personnelles disponible sur le site www.renaultbank.fr.

LES DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES PAR LA BANQUE :

Pour quelles raisons collecte-t-on vos données personnelles ?

Les données personnelles collectées seront collectées aux seules fins de :

- > la gestion et l'exécution du contrat,
- > l'établissement de statistiques, la constitution de modèles de score liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, et la prévention du risque,
- > le suivi d'audience des sites Internet,
- > les opérations relatives à la prospection commerciale par Renault Bank en fonction des choix exprimés par le client ainsi que pour l'envoi de Newsletters et d'enquêtes de satisfaction,
- > le respect des obligations légales et réglementaires (notamment interrogation et communication, le cas échéant, au Fichier National des comptes bancaires et assimilés (FICOBA), dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme),
- > toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude.

Un niveau de détail plus fin de ces finalités est indiqué dans notre Politique des données personnelles.

Quelles sont les catégories de données personnelles traitées par la Banque ?

Nous nous efforçons de ne collecter uniquement que les données personnelles nécessaires à l'exécution des finalités précitées. Sont principalement traitées, dans le cadre de notre relation contractuelle ou commerciale, les catégories de données personnelles suivantes :

- > données personnelles directement identifiantes,
- > données bancaires et financières,
- > données personnelles liées à votre vie personnelle et/ ou professionnelle,
- > données personnelles nécessaires pour répondre à nos obligations légales,
- > données relatives aux cookies.

Les informations relatives aux témoins ou traceurs de connexion (cookies) sont consultables dans notre Politique des données personnelles sur le site www.renaultbank.fr.

Quels sont les fondements justifiant la collecte de vos données personnelles ?

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, La Banque collecte vos données personnelles et met en œuvre un traitement respectant les droits de ses clients sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou du contrat, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Quelles est la durée de conservation de vos données ?

Conformément à la réglementation, nous nous engageons à ne conserver vos données personnelles que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, pour répondre à vos besoins, ou pour satisfaire à nos obligations légales.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

Afin de déterminer cette durée, nous prenons en compte notamment les éléments suivants :

- > La durée de votre contrat, maximum 5 (cinq) ans à compter de la clôture de votre compte ou 6 (six) mois en cas de non-confirmation de souscription,
- > Le temps nécessaire pour traiter votre demande ou votre réclamation,
- > La nécessité de conserver un certain historique de vos interactions avec nous, pour la bonne gestion de notre relation commerciale,
- > Nos obligations légales ou réglementaires.

Lorsque nous n'avons plus besoin d'utiliser vos données personnelles, elles sont supprimées de nos systèmes et de nos registres ou rendues anonymes afin de ne plus permettre de vous identifier. Cependant, nous pouvons être amenés à conserver, en archive, certaines de vos données personnelles en vue d'être en mesure de répondre à toute action en justice, et ce pendant la durée de prescription prévue par la législation applicable.

Qui sont les destinataires des données personnelles traitées par RCI Banque ?

Nous nous assurons que seules les personnes dûment habilitées au regard de leurs fonctions et de leurs missions, soient autorisées à le faire.

Afin de traiter tout ou partie de vos données personnelles, nous faisons appel à des prestataires tiers de confiance, agissant en tant que sous-traitants selon nos instructions et pour notre compte uniquement, notamment pour :

- > L'hébergement, l'exploitation ou la maintenance de nos sites internet,
- > La fourniture de services d'authentification,
- > La gestion de la relation clientèle (centres d'appel, fourniture d'outils de communication...),
- > La fourniture de services concernant notre marketing, notamment l'envoi d'offres commerciales,
- > La réalisation d'études et de sondage.

Pour l'ensemble de ces partages de données, nous veillons à ne travailler qu'avec des entreprises de confiance et à sécuriser ces relations (contrats, audits, garanties et tests de sécurité...).

Par ailleurs, dans le cadre de l'alimentation de votre Compte à Terme, nous pouvons faire appel à des partenaires de confiance pour exécuter des opérations de transfert d'ordre de virement.

Enfin, nous pouvons être amenés à communiquer vos données personnelles à des tiers afin de nous conformer à toute obligation légale ou décision administrative ou de justice.

Ces informations ne peuvent pas être transférées en dehors de l'Union Européenne.

LES MESURES DE SECURITÉ DE LA BANQUE :

Quelles sont les mesures de sécurité mises en œuvre par La Banque ?

Vos données sont stockées sur des serveurs sécurisés. Nous mettons en place, et exigeons de nos partenaires, des mesures appropriées de sécurité et de protection des données, en phase avec les dernières technologies.

Lorsque le traitement d'une donnée implique son transfert, nous nous assurons que ce transfert s'effectue selon des conditions appropriées garantissant un niveau de protection, de sécurité et de confidentialité suffisant.

Dans le cadre de la création d'un compte digital, la saisie d'un mot de passe qui respecte nos standards de sécurité est obligatoire et fait partie de notre politique de confidentialité. Il est de votre responsabilité de le conserver secret.

Dans la mesure du possible, vos données sont traitées dans l'Espace Economique Européen (EEE).

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

VOS DROITS :

Vous bénéficiez de plusieurs droits en application de la réglementation relative à la protection des données personnelles :

Un droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, sous réserve de justifier de raisons tenant à votre situation particulière, et un droit de demander la **limitation** du traitement de vos données personnelles, dans certains cas prévus par la réglementation.

Un droit d'opposition à toute prospection commerciale : vous pouvez à tout moment demander à ne plus recevoir nos communications relatives à nos offres, actualités et événements. Ce droit peut notamment s'exercer via le lien de désabonnement présent dans chaque email de prospection. Vous pouvez également vous **opposer à faire l'objet d'un profilage**.

Un droit de retirer votre consentement à tout moment, pour les finalités pour lesquelles nous avons collecté votre consentement.

Un droit à l'information : vous avez le droit d'obtenir des informations claires, transparentes et compréhensibles sur la façon dont nous utilisons vos données personnelles et sur vos droits. Cette politique en est un exemple.

Un droit d'accès à vos données personnelles : vous avez le droit d'obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles (notamment les données qui sont utilisées, pour quelles fins...) ainsi qu'une copie de celles-ci.

Un droit de rectification : vous avez le droit de faire rectifier vos données si elles sont inexactes ou incomplètes, malgré nos efforts pour les tenir à jour, ce qui nous permettra de nous conformer à notre obligation d'avoir des données à jour vous concernant.

Un droit à la portabilité de vos données, c'est-à-dire, sous certaines conditions, le droit de recevoir les données personnelles que vous nous avez fournies, dans un format informatique structuré, couramment utilisé, et à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible.

Un droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) : vous avez le droit de faire effacer ou supprimer vos données. Ce droit peut être limité au regard de nos obligations contractuelles (contrat en cours) ou légales (prévention d'actions en justice notamment).

Un droit de définir des directives, soit générales, soit particulières, à l'égard de certains traitements, pour la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles **en cas de décès**. Vous pouvez modifier ou supprimer ces directives à tout moment. Vous pouvez nous faire part de ces directives particulières, en écrivant à l'adresse ci-dessous mentionnée.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés au sujet du traitement de vos données personnelles. Nous vous encourageons à prendre contact avec nous avant toute réclamation, pour que nous essayons de résoudre votre problème ensemble.

Vous pouvez mettre à jour vos coordonnées et gérer vos consentements à la prospection commerciale directement dans Espace Client Renault Bank.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

Comment exercer vos droits ?

La protection des dépôts effectués	En quelques clics depuis votre Espace Client Renault Bank sur le site Internet	Par courrier postal à l'adresse suivante : RENAULT BANK, TSA 94322, 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX ⁽¹⁾	Par courrier électronique via la rubrique « Nous contacter » du site www.renaultbank.fr ⁽¹⁾
Droit d'accès	●	●	●
Droit de rectification	●	●	●
Droit d'opposition (notamment à la prospection)	●	●	●
Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli)		●	●
Droit à la portabilité	●	●	●
Droit à la limitation ⁽²⁾		●	●
Droit de définir des directives sur le devenir de ses données à son décès		●	●

(1) Pour ce canal, un justificatif d'identité devra être annexé à votre demande.

(2) Pour ce droit, merci d'indiquer quel traitement est concerné et quelle raison motive votre demande.

Pour exercer n'importe lequel de vos droits, vous pouvez adresser votre demande à notre Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre :

> **par email** à dataprotectionofficer@rciBanque.com, ou

> **par courrier postal à l'adresse** : Délégué à la Protection des Données - RCI Banque SA 15 rue d'Uzès, 75002 Paris – France.

Il est possible que nous vous demandions certaines informations ou documents (pièce d'identité, carte grise) lorsque nous ne parvenons pas à vous identifier.

Personnalisation de notre relation bancaire

La Banque peut être amené à conduire des actions d'optimisation de la relation bancaire en analysant vos données collectées, afin notamment de vous proposer des produits et services qui correspondent à vos attentes et besoins.

Prospection commerciale

La Banque ne peut vous prospector par voie électronique qu'à la condition d'avoir recueilli votre consentement préalable, sauf si la loi l'y autorise. Vous pouvez toutefois exercer votre droit d'opposition depuis votre Espace Client Renault Bank ou en adressant un courrier postal à l'adresse RENAULT BANK, TSA 94322, 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX. Vous pouvez également nous adresser un email depuis la rubrique « Nous contacter » du site www.renaultbank.fr.

Vous disposez du droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel, gérée par la société Opposetel, via le site www.bloctel.gouv.fr, afin de ne pas faire l'objet de sollicitations commerciales par téléphone. L'inscription sur cette liste ne nous interdit cependant pas de vous contacter à des fins de prospection pendant la durée de votre contrat avec nous, sauf si vous avez spécifiquement exercé votre droit d'opposition afin de ne plus recevoir des offres commerciales de notre part.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

I.9 BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET GEL DES AVOIRS

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il reconnaît être informé, qu'en raison de l'application des articles L561-5 et suivants ainsi que les articles L562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier spécifiques au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme et au gel des avoirs, la Banque peut être amenée à recueillir auprès de lui des informations en raison de son obligation de vigilance et doit s'assurer d'une bonne connaissance de la clientèle.

Ces informations peuvent notamment porter sur l'actualisation de l'identification et de la situation du Client, ainsi que les objectifs et conditions de réalisation de toute opération qui pourrait apparaître inhabituelle de sa part, en raison notamment de son montant et de ses modalités ou de son caractère exceptionnel eu égard à celles qu'il a effectuées jusqu'alors.

Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

I.10 LOI APPLICABLE – LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français et la langue utilisée est la langue française.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du Compte sur Livret ou du/des Comptes à terme ouverts par le Titulaire et de toute créance qui en résulterait, et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait attribution de compétence aux tribunaux civils français du domicile du Titulaire.

I.11 DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

(Art. L.341 -I et suivants du Code monétaire et financier)

Principe

Au titre de l'article L 341.I du Code Monétaire et Financier, un acte de démarchage bancaire ou financier de la Banque constitue notamment en :

- 1) Toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :
 - > la réalisation d'une opération sur instruments financiers,
 - > la réalisation d'une opération de Banque ou connexe,
 - > la fourniture d'un service d'investissement ou connexe.
- 2) Le fait, pour un démarcheur de la Banque, de se rendre physiquement, en vue des mêmes fins, au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche.

Exceptions

Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :

- > aux prises de contact dans les locaux de la Banque,
- > au Client de la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par ce Client,
- > aux démarches effectuées, pour le compte de la Banque, en vue de proposer tout contrat de crédit affecté au financement de biens ou de prestations de services, régi par le Code de la consommation ; de même lorsque ces contrats sont destinés aux besoins d'une activité professionnelle,
- > aux démarches effectuées sur le lieu de vente, pour le compte de la Banque, en vue de proposer des crédits à la consommation ou immobilier régis par le Code de la consommation,
- > aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière,
- > aux prises de contact avec des personnes morales, lorsqu'elles portent exclusivement sur certains services de conseil aux entreprises (structure de capital, stratégie industrielle, questions connexes, fusions et rachat d'entreprises),
- > aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés, et les personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à 5 (cinq) millions d'euros ou 50 (cinquante) salariés.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

I.12 COMMERCIALISATION À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

Les contrats portant sur les services financiers visés par l'article L. 222-1 du Code de la consommation et conclus totalement à distance, c'est-à-dire :

> hors la présence physique et simultanée des parties, en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance (courrier, téléphone, Internet, fax...),

> du stade de la relation précontractuelle jusqu'à la conclusion du contrat, entre la Banque et le Client, personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, sont soumis aux dispositions des articles L. 222-1 et suivants du Code de la Consommation ainsi que des articles L. 343-1 et L. 343-2 du Code monétaire et financier.

À ce titre, et sous réserve des précisions, exclusions ou limitations prévues par les dispositions susvisées ou par leurs textes d'application, le Client dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus,

1) soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu,

2) soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, prévues par la loi dans ce cadre, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit adresser sa demande à la Banque par écrit, sur papier libre ou, le cas échéant au moyen des outils ou formulaires mis à disposition par la Banque, dans le délai précisé ci-dessus. Le droit de rétractation ne s'applique pas, notamment :

> À la fourniture d'instruments financiers ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers,

> Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation. Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation, sous réserve de spécificités prévues par la loi, ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Client. S'il donne son accord à cette exécution mais qu'il exerce néanmoins son droit de rétractation dans le délai légal, le Client reste tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, à l'exclusion de toute pénalité.

Dans ce cas, la Banque remboursera au Client dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de celui où elle reçoit notification par le Client de sa volonté de se rétracter, toutes les sommes qu'elle a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au paragraphe précédent.

Le Client doit, en ce qui le concerne, restituer à la Banque dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de celui où il communique à la Banque sa volonté de se rétracter, toute somme et tout bien qu'il a reçu de cette dernière.

II - LES SERVICES DE BANQUE À DISTANCE

II.1 BÉNÉFICIAIRES - PROFILS D'ACCÈS

Les services de banque à distance sont proposés par la Banque au Titulaire du Compte et, le cas échéant, à ses Mandataires ou toutes autres personnes habilitées, quelle que soit leur dénomination (ci-après indifféremment désignés « le Client ») équipés d'un support matériel tel que défini ci-après.

Le Client accepte par la présente Convention les clauses ci-après applicables aux services de banque à distance de la Banque. L'utilisation de tout service de banque à distance par le Client confirme son acceptation de la présente Convention, étant convenu que l'accès à l'un de ces services est assimilé à son utilisation.

II.2 SERVICES ET SUPPORTS MATÉRIELS

Ces services sont accessibles à distance par l'utilisation d'Internet : www.renaultbank.fr

II.3 OBJET

Les services de banque à distance peuvent permettre au Client :

> d'une manière générale d'éditer les documents de souscription au compte sur livret et différents formulaires,

> de consulter les différentes Conditions Générales de compte,

ET au travers d'un Espace Client personnalisé ci-après « Espace Client Personnalisé » :

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

- > d'effectuer certaines opérations bancaires, notamment des retraits ou versements par virement,
- > de consulter les relevés qui sont mis à sa disposition une fois par an au format PDF,
- > d'éditer des RIB / BIC / IBAN ;

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par la Banque.

DÉPÔT DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES PAR LA BANQUE

La Banque utilise son service de coffre-fort électronique (ci-après « le Coffre ») pour déposer certains documents électroniques qu'elle délivre au Client, en particulier :

- 1) Pour le compte sur Livret, ses nouvelles Conditions Générales,
- 2) Pour le Compte à Terme, ses Conditions Particulières, les Conditions Générales de la Convention de Compte à Terme, la grille de rémunération et le récépissé de signature,
- 3) Pour tous les comptes, les relevés de compte électroniques. Il s'agit d'un Coffre accessible en consultation simple via l'Espace Client Personnalisé, il ne permet pas le dépôt de documents directement par le Client.

La Banque met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer au Client :

- > des conditions d'accès sécurisées au contenu du Coffre,
- > la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement.

Accès du Client à son Espace Personnalisé

Le Client se dote lui-même des supports matériels. Le Client est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Le Client reconnaît qu'il devra disposer notamment :

- > d'un ordinateur équipé du système d'exploitation Microsoft Windows 2003/XP SP3 ou version postérieure, de systèmes Mac OS et UNIX,
- > d'un navigateur Client Internet Explorer 7 ou supérieur, ou Firefox 5.0 ou supérieur, ou Safari 5.1.1 ou supérieur, ou Chrome 14.0.835.202 m ou supérieur,
- > d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble).

L'utilisation des services de banque à distance de la Banque est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers à la Banque et choisi par le Client) est seul responsable. Les coûts afférents aux communications sont supportés par le Client.

Disponibilité d'accès

La Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès à son Espace Personnalisé. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performance, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communication quels qu'ils soient.

L'Espace Personnalisé peut être utilisé 24 h / 24 et 7 j / 7, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

En outre, le Client accepte que l'accès ou l'utilisation de son Espace Personnalisé puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par la Banque ou son Partenaire. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque et de son partenaire ne pourra être engagée.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la Loi ou la Cour de Cassation.

Obligations de la Banque

La Banque est soumise, s'agissant des services de banque à distance, à une obligation de moyen.

La Banque, en conséquence, ne pourrait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, des pertes, quelle qu'en soit leur nature, financière ou autre, et, plus généralement, d'un trouble quelconque qui résulterait des difficultés liées au fonctionnement technique des services de banque à distance.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

Obligations du Client

Le Client s'engage à utiliser le service et le contenu de son Espace Personnalisé en bon père de famille, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. En cas de recours contre la Banque par un tiers du fait du Client, ce dernier indemniserà la Banque contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Il relève de la responsabilité du Client de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais, sur un autre support de son choix, chaque Document électronique délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier.

Le Client devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques...), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter la Banque pour trouver une solution.

Résiliation - Blocage - Décès

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par l'autre Partie, cette dernière pourra dénoncer les présentes dispositions.

Toute cessation de la relation bancaire intervenue pour quelque cause que ce soit entre le Client et la Banque entraîne concomitamment la clôture de l'Espace Client Personnalisé. Toutefois les documents stockés dans la rubrique « Mes e-Documents » peuvent être mis à disposition pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de clôture du Livret.

Le Titulaire peut en faire la demande au Service Client par email via la rubrique « Nous contacter » du site www.renaultbank.fr ou par courrier à Renault Bank.

Toute demande devra être accompagnée d'une pièce d'identité signée de manière manuscrite pour être prise en compte. Les documents concernés sont les Relevés Annuels du Livret Zesto par Renault Bank et du Compte à terme Pepito par Renault Bank, le courrier d'information annuel relatif au Fond de Garantie des Dépôts et de Résolution, l'Imprimé Fiscal Unique, le contrat du Compte à terme Pepito par Renault Bank.

La Banque se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, la Banque informera le Client par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

Dès que la Banque aura été informée du décès du Client, elle bloquera l'accès à l'Espace Personnalisé.

Assistance technique

Le Client pourra profiter d'une assistance technique, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son Espace Personnalisé, en contactant son Service Client dont il trouvera les coordonnées en accédant à la rubrique « Nous contacter » du site Internet.

II.4 MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

L'accès aux services de banque à distance est subordonné à l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe de 8 (huit) caractères minimums comprenant une majuscule, une minuscule, un chiffre et un caractère spécial. Ce mot de passe n'est effectif qu'après la délivrance au Client par la Banque d'un mode de passe provisoire à 4 (quatre) chiffres (adressé sous plis postal) qu'il conviendra de modifier sous 30 (trente) jours.

La réalisation de toute opération au moyen des services de banque à distance sur Internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du Client conformément aux dispositions ci-dessus.

Un code différent et à durée limitée dans le temps est adressé avant la validation de chaque opération.

L'envoi du code nécessite le cas échéant que le Client ait préalablement communiqué à la Banque son numéro de téléphone portable. L'envoi d'un code ne peut être en effet correctement réalisé par la Banque qu'à condition que le Client ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité.

Le Client doit par ailleurs maintenir à jour ces informations, ce qu'il peut faire à tout moment, soit directement en ligne sur le site de la Banque, soit en contactant le Service Client.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

En tout état de cause, la restitution des informations renseignées par le Client lui est systématiquement présentée avant l'envoi d'un code. La mise à jour des informations peut donc être réalisée à cette occasion.

Le Client s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable. De même, il s'engage à utiliser un mot de passe de forte robustesse lui permettant d'accéder à sa messagerie sur Internet.

Le Client s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus de la Banque comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le Client s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens lui permettant d'accéder aux services de Banque à Distance et/ou de les utiliser (téléphone portable, boîte au lettre électronique, codes d'accès et/ou de validation), en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences.

Sur demande du Titulaire du compte, un ou plusieurs codes et/ou moyens d'accès et/ou de validation supplémentaires pour l'utilisation, le cas échéant dans certaines limites, des services, peuvent être délivrés aux personnes auxquelles il a donné procuration.

Le Titulaire du compte et le Mandataire sont solidairement tenus au règlement des opérations résultant de l'utilisation des moyens d'accès et de validation confiés au Mandataire.

Sous réserve de l'observation des règles de sécurité définies ci-dessus, la responsabilité du Client dont le code et/ou tout autre moyen d'accès ou de validation d'opérations en sa possession serait subtilisé ou détourné, est dégagée en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers autre que son conjoint, un ascendant, un descendant ou toute personne vivant à son foyer, après la réception par la Banque de l'opposition à l'accès aux services. Toute déclaration verbale doit être immédiatement confirmée par écrit.

La Banque se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, la Banque informera le Client par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

II.5 PREUVE

Convention de Preuve

Il est expressément convenu que toute opération dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au II-1-4 ci-dessus, est réputée émaner du Client ou de son Mandataire.

Le Client reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au II-1-4 ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition (utilisation frauduleuse suite à une subtilisation ou un détournement des codes et/ou mots de passe, dans les conditions fixées par la jurisprudence française).

Pour certaines opérations, la Banque se réserve le droit d'exiger une confirmation au moyen de tout écrit.

Archivage

L'ensemble des opérations réalisées et/ou ordonnées par le Client au moyen des services de banque à distance et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

CONVENTION DES COMPTES RENAULT BANQUE

II.6 PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET DU LIVRET ZESTO PAR RENAULT BANK

La contractualisation du Livret Zesto par la Banque peut être réalisée sur le site Internet www.renaultbank.fr.

Dans ce cas, la conclusion du contrat relatif au Livret Zesto par Renault Bank par le Client est assujettie au respect de la procédure de souscription suivante :

- a) La souscription au Livret Zesto par Renault Bank s'effectue sur le site www.renaultbank.fr.
- b) Le formulaire de souscription du Livret Zesto par Renault Bank qui détaille les conditions de l'offre, est à renseigner.
- c) Le contrat doit être signé électroniquement.
- d) Une fois le contrat validé, le Client va recevoir par email l'IBAN de son Livret Zesto par Renault Bank sur lequel il doit effectuer un virement de 50€ (cinquante euros) minimum afin de valider son ouverture de compte.
- e) La validation de la demande d'ouverture de compte entraîne l'envoi d'un identifiant par email et d'un mot de passe par courrier. À défaut de réception des identifiants par email ou du mot de passe par courrier, le Client peut contacter le Service Client par téléphone au 0974 500 850 ou à partir du formulaire de contact disponible sur le site www.renaultbank.fr.
- f) La validation de la demande de souscription entraîne la conclusion du contrat.

Le Client est informé de la validation de sa demande de souscription par email.

La validation de la souscription est soumise à l'étude auprès des services de la Banque. Après étude de son dossier, le Client est informé par email de l'issue de sa demande.

Le Client peut à tout moment consulter et imprimer son exemplaire original du contrat souscrit (c'est-à-dire l'ensemble des Conditions particulières et Générales afférentes au compte accepté, ainsi que la présente Convention des Comptes) après authentification de son identité sur le site Internet www.renaultbank.fr.